



Règlement d'exécution de la FMH

du 8 avril 1999

Révisions: 30 avril 2003
15 décembre 2006 / 3 mai 2007
11 décembre 2008
28 mai 2009
27 mai 2010
26 mai 2011
7 juin 2012
6 décembre 2012
3 octobre 2013
8 mai 2014
30 octobre 2014
7 mai 2015
29 octobre 2015
27 octobre 2016
31 octobre 2019
7 octobre 2021
9 novembre 2023

Table des matières et abréviations

I. AFFILIATION

Art. 1	Généralités
Art. 2	Procédure d'admission pour les membres ordinaires
Art. 3	Mutations
Art. 3bis	Délai de recours et indication des voies de droit en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 et 5 des statuts
Art. 4	Facturation des cotisations
Art. 5	Membres extraordinaires
Art. 5bis	Affiliation de cabinets médicaux de membres ordinaires en tant que personnes morales
Art. 6	Calcul de la répartition des sièges au sein de la Chambre médicale

II. ORGANES DE LA FMH

1. Votation générale

Art. 7	Délais et procédures
--------	----------------------

2. La Chambre médicale suisse (ChM)

Art. 8	Election des délégués à la ChM et de leurs suppléants
Art. 9	Invitation et participants aux séances de la ChM
Art. 10	Préparation et convocation de la ChM
Art. 11	Déroulement des délibérations de la ChM
Art. 12	Votations et élections dans le cadre de la ChM
Art. 13	Enregistrement des séances de la ChM
Art. 14	Vote par voie écrite

3. L'Assemblée des délégués (AD)

Art. 15	Préambule
Art. 16	Election des délégués à l'AD
Art. 17	Déclaration d'intérêts
Art. 18	Préparation et convocation de l'AD
Art. 19	Délibérations
Art. 19bis	Budget de l'AD
Art. 20	Vote par voie écrite

4. Le Comité central (CC)

Art. 21	Election, entrée en fonction et démission du CC et du président de la FMH ¹⁹
Art. 22	Organisation et mode de travail du CC
Art. 23	Convocation et quorum du CC
Art. 24	Préparation et déroulement des affaires du CC
Art. 25	Commissions et mandataires

5. Le Secrétariat général

Art. 26	Tâches
Art. 27	Organisation
Art. 27bis	Secrétariat de l'ISFM ¹²

6. La Commission de gestion

- Art. 28 Election, entrée en fonction et démission
Art. 29 Organisation et mode de travail

7. La Commission de déontologie de la FMH

- Art. 30 Election, entrée en fonction et démission

8. Conseiller à la protection des données (art. 56 des Statuts)²³

- Art. 30^{bis23} Tâches

III. COLLABORATION ENTRE LES ORGANES

- Art. 31 Processus de planification et de budgétisation
Art. 32 Diagramme des fonctions

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Art. 33 Pouvoirs de représentation de la FMH
Art. 34 Information et contacts avec la presse
Art. 35 Bulletin des médecins suisses
Art. 36 Dispositions finales

- Annexe I Catégories de cotisations
Annexe II. Diagramme des fonctions
Abréviations

AD	Assemblée des délégués ³
AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse
ASMAC	Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique
CC	Comité central de la FMH
CdD FMH	Commission de déontologie de la FMH
CdG	Commission de gestion ⁶
CEFP	Commission des établissements de formation postgraduée
[...] ⁷	
ChM	Chambre médicale suisse
CO EFP	Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée
CO TFP	Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée
CT	Commission des titres
ISFM ⁸	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
OMCT	Ordine dei medici del cantone Ticino
SCM	Société(s) cantonale(s) de médecine
SDM	Société(s) de discipline médicale
SG	Secrétariat général de la FMH
SMSR	Société médicale de la Suisse romande
VEDAG	Verband Deutschschweizer Ärztgesellschaften
VG	votation générale

Notes de bas de page relatives aux révisions du 30 avril 2003, des 14/15 décembre 2006, du 3 mai 2007, du 11 décembre 2008, du 28 mai 2009, du 27 mai 2010, du 26 mai 2011, du 7 juin 2012, du 6 décembre 2012, du 8 mai 2014, du 30 octobre 2015, du 7 mai 2015, du 29 octobre 2015 et du 27 octobre 2016, 31 octobre 2019, 7 octobre 2021, 9 novembre 2023

- ¹ Décision de la Chambre médicale du 30 avril 2003; en vigueur depuis le 3 août 2003.
- ² Supprimé par décision de la Chambre médicale des 14/15 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007.
- ³ Complété par décision de la Chambre médicale des 14/15 décembre 2006; en vigueur depuis le 18 mars 2007.
- ⁴ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 3 mai 2007; en vigueur depuis le 23 août 2007.
- ⁵ Complété par décision de la Chambre médicale du 3 mai 2007; en vigueur depuis le 23 août 2007.
- ⁶ Complément rédactionnel; en vigueur depuis le 23 août 2007.
- ⁷ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008; en vigueur depuis le 29 mars 2009.
- ⁸ Complété par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008; en vigueur depuis le 29 mars 2009.
- ⁹ Correction rédactionnelle du 11 décembre 2009; en vigueur depuis le 29 mars 2009.
- ¹⁰ Complété par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009; en vigueur depuis le 7 septembre 2009.
- ¹¹ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010; en vigueur depuis le 30 août 2010.
- ¹² Complété par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010; en vigueur depuis le 30 août 2010.
- ¹³ Complété par décision de la Chambre médicale du 26 mai 2011; en vigueur depuis le 12 septembre 2011
- ¹⁴ Complété par décision de la Chambre médicale du 7 juin 2012; en vigueur depuis le 15 octobre 2012.
- ¹⁵ Modifié par décision de la Chambre médicale du 6 décembre 2012; en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.
- ¹⁶ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013 ; en vigueur depuis le 3 février 2014
- ¹⁷ Complété par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013 ; en vigueur depuis le 3 février 2014
- ¹⁸ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014
- ¹⁹ Complété par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014
- ²⁰ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 30 octobre 2014 ; en vigueur depuis le 15 février 2015
- ²¹ Complété par décision de la Chambre médicale du du 30 octobre 2014 ; en vigueur depuis le 15 février 2015
- ²² Complété par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015 ; en vigueur depuis le 29 août 2015
- ²³ Complété par décision de la Chambre médicale du 29 octobre 2015 ; en vigueur depuis le 22 février 2016
- ²⁴ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016; en vigueur depuis le 19 février 2017
- ²⁵ Complété par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016; en vigueur depuis le 19 février 2017
- ²⁶ Changé par décision de la Chambre médicale du 31 octobre 2019; en vigueur depuis le 17 février 2020
- ²⁷ Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021; en vigueur depuis le 8 mars 2022

²⁸ Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021; en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023

²⁹ Modifié par décision de la Chambre médicale du 9 novembre 2023 : augmentation progressive du nombre d'années d'affiliation libérant de l'obligation de cotiser de 40 à 45; en vigueur depuis le 3 avril 2024

I. AFFILIATION (art. 4 à 12 des statuts)

Art. 1 Généralités

¹Tout membre de la FMH se voit attribuer une catégorie de cotisations (cf. annexe). Les catégories de cotisations sont valables pour les cotisations de base de la FMH et des SCM (art. 11, al. 3, des statuts).

²Dans des cas justifiés ou lorsque le revenu professionnel annuel d'un membre n'atteint pas le centuple de la cotisation de base FMH annuelle, une réduction ou une exemption des cotisations [...] ² de membre ³ sera accordée sur demande écrite. Les demandes sont à adresser à l'organisation de base ³

³[...] ²

⁴Le registre central des membres de la FMH sert de référence pour toute question concernant l'affiliation (à la FMH notamment), l'appartenance à une organisation de base, la catégorie de cotisations, la facturation des cotisations ³ et les élections pour la ChM.

⁵Le CC définit les diplômes de médecin équivalents selon l'art. 5, al. 1, des statuts.

Art. 2 Procédure d'admission pour les membres ordinaires

¹Le SG ou l'organisation de base ³ remet à l'intéressé un formulaire de demande d'affiliation [...] ². L'intéressé remplit la demande d'affiliation [...] ² et l'envoie, accompagnée d'une copie du diplôme de médecin, à l'organisation de base compétente (ou souhaitée) qui vérifie si les conditions d'affiliation prescrites par l'art. 5, al. 1, des statuts sont remplies, attribue la catégorie de cotisations FMH ³, se prononce sur une éventuelle réduction de la cotisation et transmet les documents au SG. La demande d'adhésion doit être accompagnée d'une déclaration d'adhésion, d'une fiche de données, d'une copie du diplôme de médecin et, le cas échéant, d'une attestation de travail ou d'une copie de l'autorisation de pratiquer ³. L'original du diplôme de médecin ou une copie certifiée de celui-ci devra éventuellement être présenté.

²Le SG vérifie l'évaluation de l'organisation de base et [...] ² communique à cette dernière ³ les éventuelles modifications, tout en les motivant. Si le SG et l'organisation de base ne parviennent pas à un accord sur l'admission, sur la catégorie de cotisations ou sur la réduction de cotisation, le CC tranche.

³La qualité de membre est acquise dès le moment où les données de la demande d'affiliation (déclaration d'adhésion et fiche de données) sont saisies dans le registre central des membres de la FMH.

⁴Les sociétés cantonales de médecine [...] ², l'ASMAC et l'AMDHS ³ peuvent faire dépendre l'admission de l'affiliation simultanée à une société de district ou à une section.

⁵Si les conditions d'admission ne sont pas remplies, l'organisation de base le fait savoir à l'intéressé, tout en lui indiquant la possibilité de recourir contre la décision négative auprès du CC dans un délai de 30 jours (art. 5, al. 3, des statuts).

Art. 3 Mutations (statut professionnel, catégorie de cotisations, changement d'organisation, démission, décès, adresse, etc.)

¹Les membres sont tenus de communiquer immédiatement les données nécessaires et [...]² leurs modifications éventuelles³ au [...] SG [...]. Le SG les communique également à l'organisation de base compétente.¹

²Les membres qui veulent changer d'organisation de base l'annoncent par écrit à leur organisation actuelle et à la nouvelle organisation souhaitée.

³Les organisations de base annoncent au SG toute admission de membre provenant d'une autre organisation de base, tout départ ou décès et toute mutation qui leur a directement été communiquée. Les avis en question doivent au moins contenir les données suivantes: le numéro FMH³ [...]², le nom, le prénom et tout changement.

⁴Les sociétés de discipline médicale communiquent chaque année au SG, au plus tard jusqu'au 31 janvier, une liste de leurs membres également affiliés à la FMH³.

Art. 3^{bis} Délai de recours et indication des voies de droit en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 et 5 des statuts²²

Le délai de recours est de 30 jours dès la notification. La décision indiquera la possibilité de recourir dans les 30 jours auprès du CC (en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 des statuts) respectivement, auprès de la ChM (en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 5 des statuts).

Art. 4 Facturation des cotisations

¹La période de facturation correspond à l'année civile.

²La facture est établie au cours du premier trimestre par l'organisation de base. Le montant de la cotisation de base et les contributions spéciales de la FMH doivent figurer séparément sur la facture. L'encaissement est également assumé par l'organisation de base¹.

³Les organisations de base virent les cotisations dues au plus tard le 30 septembre de chaque année¹.

⁴Tout changement de catégorie de cotisations est possible uniquement au 1^{er} janvier.

⁵Est déterminante pour l'attribution de la catégorie de cotisations, la situation effective (statut professionnel, etc.) au 1^{er} janvier de chaque année. Lors de changements intervenant au 1^{er} semestre et ayant un effet sur toute l'année (p. ex. séjour à l'étranger, cessation d'activité), le SG peut, sur demande de l'organisation de base³, réduire la cotisation de membre en conséquence.

⁶[...]²

⁶Les nouveaux membres reçoivent pour la première année une facture établie au prorata.

Art. 5 Membres extraordinaires (art. 6 des statuts)

¹Les membres extraordinaires adressent leur demande d'affiliation (déclaration d'adhésion, fiche de données et copie de carte de légitimation d'étudiant) directement au SG.

²[...]³

²Les membres extraordinaires sont tenus d'annoncer [...]² la fin ou l'abandon de leurs études³ au SG [...]².

Art. 5^{bis} Affiliation de cabinets médicaux de membres ordinaires en tant que personnes morales

¹En se fondant sur les Statuts, les extraits du registre du commerce et tout autre document utile comme une convention d'actionnaires, et, en fonction du droit sanitaire cantonal, l'autorisation de pratiquer/d'exercer et/ou l'autorisation d'exploiter, le SG vérifie si les droits de

propriété ainsi que les directions stratégique et opérationnelle du cabinet médical sont exclusivement entre les mains de membres ordinaires.

²Le SG confirme l'affiliation du cabinet médical et se charge de la facturation et de l'encaissement des cotisations.

Art. 6 Calcul de la répartition des sièges au sein de³ [...] ² la ChM

La date déterminante pour le calcul annuel du nombre des délégués de chacune des organisations de base ou spécialisées est le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle les organes de la FMH sont réélus.

²⁻³[...] ²

II. ORGANES DE LA FMH (art. 21 à 55 des statuts)

1. Votation générale (art. 23 et 24 des statuts)

Art. 7 Délais et procédure⁶

¹[...] ²

²Le délai de 60 jours dont disposent les organisations et les membres individuels de la FMH pour demander qu'une décision de la ChM soit soumise à la votation générale court à compter de la publication du procès-verbal des décisions dans l'organe officiel de la FMH³.

[...] ²

³La votation générale doit avoir lieu et être achevée³ dans les quatre mois suivant la réception de la dernière demande valable ou la décision de la ChM [...] ².

⁴Le SG organise la votation générale. La procédure de vote est expliquée dans les trois langues officielles [...] ² dans l'organe officiel de la FMH.

⁵Chaque membre de la FMH ayant le droit de voter reçoit [...] ² personnellement, trois semaines au moins avant le délai de réponse³, le matériel de vote nécessaire [...] ².

⁶La procédure de vote est surveillée par un notaire et consignée dans un procès-verbal³. Cet officier public [...] ² en communique les résultats au SG sous forme anonymisée.

⁷Hormis les deux cas visés aux alinéas 4 et 5 de l'article 33 des statuts de la FMH, les décisions en votation générale sont prises à la majorité absolue des bulletins valables rentrés.

⁸Le SG transmet les résultats sans délai au CC et les publie dans l'organe officiel de la FMH. Passé le délai de trois mois après la publication des résultats, les bulletins de vote sont détruits.

2. La Chambre médicale suisse (art. 25 à 35 des statuts)

Art. 8 Election des délégués à la ChM et de leurs suppléants

[...] ²

¹Le SG calcule la répartition des sièges selon les règles statutaires (art. 26, al. 2 et art. 27, al. 2³) et celles en vigueur pour les élections au Conseil national. Il communique à chaque organisation de base ou spécialisée le nombre de sièges qui lui est attribué et les modalités de calcul.

²Les organisations de base ou spécialisées sont tenues de veiller à ce que chaque membre FMH ayant droit de vote et d'éligibilité puisse exercer personnellement ce droit [...] ². Chaque organisation est, pour le surplus, libre de régler les opérations de vote à sa convenance (bulletins secrets ou vote à mains levées, système proportionnel ou vote majoritaire, etc.).

³L'élection des délégués à la Chambre médicale par l'Assemblée des délégués d'une organisation de base ou spécialisée est admise, pour autant que ses statuts le prévoient.

⁴Les mêmes règles sont applicables pour une élection complémentaire lors du départ d'un délégué avant la fin de son mandat (art. 28 des statuts).

⁵Les organisations de base et spécialisées communiquent au SG, dans les 15 jours qui suivent l'élection, les délégués et délégués suppléants à la ChM qu'elles ont élus ³.

⁶Déclaration de mandats et fonctions: dans les 15 jours qui suivent leur élection, les délégués à la ChM communiquent au SG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des statuts. Ils lui font également part de toute modification de ces mandats ou fonctions dans les 15 jours suivant la modification intervenue ³.

Art. 9 Invitation et ³ participants aux séances de la ChM

¹Le SG adresse les documents de séance directement aux délégués à la ChM dont l'inscription lui est connue le jour de l'envoi ³. Les documents de séance (annexes aux points portés à l'ordre du jour) qui ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi de l'invitation doivent être envoyés aux délégués à la Chambre médicale au plus tard deux semaines avant la séance. ⁵ L'invitation et les documents sont envoyés par voie électronique (envoi par courriel avec lien hypertexte pour le téléchargement). ¹³

²[...] ² Sont admis à participer à la ChM, les délégués à la ChM ou leurs suppléants annoncés d'ici au début de la séance par leur organisation de base ou spécialisée. S'il se produit un changement de titulaire entre le moment de l'envoi des documents et le début de la ChM, le délégué à la ChM sortant remet ses documents de séance à son successeur. Les délégués empêchés de participer se font représenter par un suppléant et veillent à ce que celui-ci reçoive les documents de séance (art. 28 des statuts). ³ [...] ²

³[...] ²

⁴[...] ² Les convocations destinées aux délégués des organisations ayant droit d'intervention visées l'art. 5, al. 2 des statuts sont envoyées par le SG aux dites organisations. Celles-ci se chargent de les faire suivre à leurs délégués. ³

⁵[...] ²Le SG établit la liste de présence des participants ayant le droit de vote et d'éligibilité ainsi que de ceux disposant du droit de proposition et de discussion. ³

⁶Hormis les délégués ayant droit de vote et d'éligibilité ou droit de proposition et de discussion, les membres du CC [...] ¹¹ le secrétaire général ainsi que le président et le directeur de l'ISFM ¹² participent également à la séance, avec voix consultative (art. 29 des statuts). Peuvent en outre prendre part à la séance de la ChM:

- les membres de la Commission [...] ² de gestion ³,
- les secrétaires généraux ³ ou les directeurs ³ des organisations de base et spécialisées ³,
- les secrétaires généraux ou les directeurs des associations faitières ⁵
- les cadres du SG,
- [...] ² le rédacteur en chef ³ du Bulletin des médecins suisses,
- le personnel du SG nécessaire au déroulement administratif de la séance.

⁷Les indemnités de séance ne sont versées qu'aux délégués présents. Le CC édicte un règlement ³.

⁸[...] ²

Art. 10 Préparation et convocation de la ChM (art. 31 des statuts)

¹La séance ordinaire de la ChM a lieu chaque année au cours du second trimestre.

²Quant aux séances demandées par des organisations ou des délégués autorisés (art. 31, al. 1, des statuts), le CC les fixe à une date aussi rapprochée que possible, en tenant compte du délai statutaire [...] ² pour convoquer les délégués.

³Le SG publie au moins six semaines à l'avance la date de chaque séance de la ChM et l'ordre du jour provisoire [...] ² dans l'organe officiel de la FMH³. Ce délai de publication ne s'applique pas aux séances visées à l'art. 10, al.2, ni aux séances extraordinaires de la ChM convoquées par le CC.³ [...] ²

⁴Les objets que les organisations, organes, délégués ou membres légitimés souhaitent voir traiter (art. 32 des statuts) sont en règle générale portés à l'ordre du jour de la prochaine séance de la ChM ou, au plus tard, de la suivante.

⁵[...] ²

⁶[...] ² Les propositions de candidatures déjà connues doivent être communiquées au SG au plus tard 5 semaines avant la séance de la Chambre médicale où se dérouleront les élections.³ [...] ²

⁷[...] ²

⁸Les indemnités annuelles de chacun des membres du Comité central ainsi que du président et des vice-présidents de l'ISFM sont communiquées tous les ans par écrit aux délégués à la Chambre médicale¹².

⁹Les délégués à la ChM et leurs suppléants doivent annoncer leur participation au SG jusqu'à 12h00 le jour précédent la tenue de la ChM virtuelle.²⁷

Art. 11 Déroulement des délibérations de la ChM (art. 35 des statuts)

¹Les délibérations de la ChM font l'objet d'une traduction simultanée (allemand/ français)

²Au début de chaque séance de la ChM, le président de la FMH¹⁹ désigne les scrutateurs; ceux-ci forment avec le président de la FMH¹⁹, les deux vice-présidents et le secrétaire général, le «Bureau» de la séance, lequel contrôle les élections et les votes. Lors d'une ChM virtuelle, ce Bureau est constitué du président de la FMH, des deux vice-présidents et du secrétaire général. Aucun scrutateur n'est désigné.²⁷

³Au début de chaque séance, la ChM fixe l'heure limite à partir de laquelle elle ne peut plus prendre de décision ni procéder à des élections.

⁴A la majorité des suffrages exprimés, la ChM peut modifier l'ordre dans lequel les objets sont traités. En outre, l'art. 31, al. 3, des statuts demeure réservé.

⁵Les délégués, les membres du CC et le secrétaire général ont chacun le droit de faire des propositions quant aux objets de l'ordre du jour soumis à la discussion. Le texte des [...] ²⁶ amendements doit être présenté au président de la FMH¹⁹ par écrit [...] ²⁶, avant ou pendant la séance. [...] ²

^{5bis}Les délégués, les membres du CC et le secrétaire général ont également le droit de déposer des postulats. Un postulat charge le CC d'examiner l'opportunité, soit de présenter un projet visant à introduire une réglementation uniforme au sein de la FMH, soit de prendre une mesure et de présenter un rapport à ce sujet. ¹⁰

⁶La motion d'ordre est

- une intervention ayant pour objet de faire appliquer une disposition statutaire ou réglementaire qui ne serait pas respectée ou
- une proposition tendant à différer, à interrompre³ ou à terminer une délibération [...] ².

La motion d'ordre peut être présentée à n'importe quel moment. Les délibérations sur le fond sont alors suspendues jusqu'à ce que la ChM se soit déterminée sur la motion d'ordre. Si une telle motion est acceptée, ceux qui avaient demandé la parole précédemment ont encore le droit de s'exprimer.

⁷Sur proposition de la ChM ou du président de la FMH¹⁹, le temps accordé à chaque orateur peut être limité. Le président de la FMH¹⁹ peut aussi, après avertissement, retirer la parole à un orateur prolixe. Lors d'une ChM virtuelle, le président de la séance détermine quels canaux de communication (« chat », courriel, demande de parole) peuvent être utilisés par les participants.²⁷

⁸En règle générale, les objets traités à l'AD sont présentés à la ChM par le président de la FMH¹⁹ et les responsables des [...] ¹⁶départements¹⁷ du CC. L'AD peut proposer à la ChM qu'une affaire soit présentée devant celle-ci par le président [...] ²⁴de l'AD.⁸

⁹Le [...] ²CC ou le représentant de la commission concernée³ a toujours le droit de prendre la parole au début et à la fin de la discussion sur l'objet qu'il a traité.

¹⁰Lors d'une ChM virtuelle, le président et le secrétaire général s'assurent que le déroulement électronique de la séance est conforme aux statuts, en particulier,

- que les décisions ne sont pas falsifiables,
- que l'identité des participants est formellement établie,
- que chaque personne autorisée peut soumettre ses propositions et participer aux discussions,
- que seuls les ayants droit aux votations et élections peuvent soumettre leurs voix électroniquement,
- que ces derniers disposent d'une fenêtre de temps appropriée pour soumettre leur voix et
- que le secret des votations et élections est garanti.²⁷

Art. 12 Votations et élections dans le cadre de la ChM (art. 33 des statuts)

¹[...] ²⁶Lors de votes sur un objet, les abstentions ne sont pas comptées (l'objet est donc accepté lorsqu'il obtient davantage de oui que de non).³

²[...] ²⁶Lorsque deux propositions ou plus portant sur le même objet à l'ordre du jour s'excluent mutuellement ou se recoupent, elles sont soumises à un vote préliminaire, deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'une seule. La proposition restante fait ensuite l'objet d'un vote final. Le vote préliminaire débute avec les propositions qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus. Si le contenu des propositions ne permet pas d'établir un ordre précis, la décision revient au président de la FMH.²⁶

³Un candidat est élu sitôt qu'il obtient plus de la moitié des voix (majorité absolue des délégués à la ChM présents et ayant le droit de voter; les abstentions sont comptées³). Les deux premiers tours sont libres. [...] ²Dès le troisième tour et lors d'éventuels tours suivants³, plus aucun nouveau candidat n'est accepté et, à chaque tour, le candidat ayant le moins de voix est éliminé. Entre les tours, le président de la FMH¹⁹ peut suspendre la séance pour permettre des consultations et des désistements. [...] ²Lors d'une ChM virtuelle, les candidatures doivent être annoncées avant l'ouverture du premier tour électoral, ce qui implique qu'aucune nouvelle candidature n'est acceptée dès le 2^e tour.²⁷

⁴Lors d'un vote ou d'une élection au scrutin secret, les scrutateurs désignés au début de la séance recueillent les bulletins de vote. Les collaborateurs du SG procèdent au dépouillement des voix. Le président de la FMH¹⁹ désigne parmi eux un chef du bureau électoral ou du bureau de vote. Celui-ci est responsable de la bonne marche du dépouillement; il établit un procès-verbal et le signe. Lors d'une ChM virtuelle, le bureau électoral ou de vote est constitué du responsable informatique, d'un juriste du SG et – pour autant que cela soit nécessaire – d'autres collaborateurs du SG désignés par le président de la séance.²⁷

⁵Si une réunion virtuelle doit être interrompue en raison d'un problème technique du côté de l'organisation de la séance, parce que celui-ci n'a pas pu être résolu dans un délai raisonnable, toutes les votations et élections qui se sont dûment déroulées jusqu'à ce moment restent valables. Une séance portant sur les points restant de l'ordre du jour est reprogrammée dès que possible. Si plus de deux délégués rencontrent des problèmes techniques qui les empêchent de voter ou d'élire, la séance est suspendue. La séance ne peut être reprise que lorsque les éventuels problèmes techniques des délégués – jusqu'à un maximum de deux – ont été résolus.²⁷

Art. 13 [...] ²Enregistrement³ des séances de la Chambre médicale (art. 35, al. 2, des statuts)

¹Les délibérations de la ChM sont enregistrées [...]²; ces enregistrements [...]² audio et vidéo²⁷ sont conservés pendant cinq ans.³

²Les délégués à la Chambre médicale et les organisations figurant à l'art. 25 des statuts de la FMH peuvent requérir la transcription de passages des délibérations.

³[...]²

Art. 14 Vote par voie écrite (art. 34 des statuts)

Chaque délégué à la ChM ayant le droit de voter et qui est annoncé³ reçoit [...]² personnellement [...]², trois semaines au moins avant le délai de réponse, la documentation de vote nécessaire. La procédure de vote est surveillée par un notaire et consignée dans un procès-verbal. Cet officier public en communique les résultats au SG sous forme anonymisée.³ [...]²

3. L'Assemblée des délégués³ (art. 36 à 40a³ des statuts)

Art. 15 Préambule⁵

¹L'AD de la FMH se considère comme un organe de la FMH agissant de manière autonome et elle est, en dernier lieu, responsable envers la Chambre médicale.⁵

²L'AD se considère comme un organe de liaison et de communication entre le CC et la Chambre médicale ainsi qu'un organe «correcteur», dans le sens d'une séparation des pouvoirs entre l'exécutif et la base du corps médical. Sa position entre le CC et la Chambre médicale permet d'assurer une coopération optimale entre les organes du corps médical prenant les décisions finales.⁵

Art. 16 Election des délégués à l'AD³

¹Sont éligibles à l'AD exclusivement les délégués ordinaires à la Chambre médicale.³

²Les organisations autorisées à nommer des délégués à l'AD (annexe IIb des statuts) communiquent au SG les noms des délégués qu'elles ont nommé jusqu'à 5 semaines au plus tard avant la séance de la Chambre médicale où aura lieu l'élection.³

³La ChM vote à main levée sur l'ensemble de la liste; la Chambre médicale peut décider à la majorité simple d'élire les délégués un à un et également de le faire au bulletin secret. Si la liste est refusée en tant qu'ensemble, les délégués sont aussi élus un à un.³

Art. 17 Déclaration d'intérêts³

Dans les 15 jours qui suivent leur confirmation par la ChM, les délégués à l'AD communiquent au SG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des statuts. Ils lui font également part de toute modification de ces mandats ou fonctions dans les 15 jours suivant la modification intervenue.³

Art. 18 Préparation et convocation de l'AD³

¹[...] ²L'AD fixe six mois à l'avance le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année suivante. Le président de la FMH¹⁹ et le Comité central, ainsi que le président [...] ²⁴ de l'AD,⁸ peuvent chacun convoquer une séance extraordinaire de leur propre initiative³ en respectant les prescriptions statutaires.⁸

²[...] ²Les propositions visant à inscrire un objet à l'ordre du jour sont envoyées à l'attention du SG au moyen d'une circulaire contenant notamment²¹ un exposé des faits, une description du problème et une proposition de décision. Les rubriques « Résumé » et « Décision » des circulaires reçues jusqu'à deux semaines avant l'envoi de l'invitation sont [...] ²⁰ traduites³ par le SG ; passé ce délai, elles sont traduites par l'auteur de la circulaire²¹.

³La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des circulaires disponibles au moment de l'envoi, est adressée aux délégués et délégués suppléants à l'AD ainsi qu'aux présidents et secrétariats des organisations représentées à l'AD.³

⁴L'AD désigne les personnes qui participent à ses séances avec voix consultative.³

⁵Les délégués à l'AD et leurs suppléants doivent annoncer leur participation au SG jusqu'à 12h00 le jour précédent la tenue de l'AD virtuelle.²⁷

Art. 19 Délibérations³

¹En principe, l'AD prend ses décisions au consensus.³

²Les délibérations de l'AD ne sont pas publiques et font [...] ²⁰ l'objet d'une traduction [...] ²⁰ orale²⁵.³

^{2bis}Les délégués, les membres du CC et le secrétaire général ont le droit de faire des propositions quant aux objets de l'ordre du jour soumis à la discussion. Ils peuvent en outre déposer des postulats (art.11, al. 5^{bis} RE).¹⁰

³Le président [...] ²⁴ de l'AD est responsable de l'établissement et de la rédaction du procès-verbal.⁸ Ce dernier⁸ fixe les décisions prises et les principales considérations émises à leur appui. Il est traduit et envoyé à tous les délégués à la Chambre médicale dans les quinze jours suivant la séance.³

^{3bs} Lors de séances virtuelles, le président de l'AD et le secrétaire général veillent à ce que la séance se déroule conformément aux statuts. Ils s'assurent que les exigences de l'art. 11 al. 10 du RE sont respectées. Au début de la séance, le président de l'AD détermine quels canaux de communication (« chat », courriel, demande de parole) peuvent être utilisés par les participants.²⁷

⁴Le procès-verbal n'est pas public. Lorsque l'AD n'en dispose pas autrement, le président [...] ²⁴ de l'AD⁸ décide, d'entente avec le président de la FMH¹⁹ ⁸, quelles décisions sont communiquées ou rendues accessibles aux membres sous une forme appropriée.³

⁵Les délibérations de l'AD sont enregistrées. Ces enregistrements audio et vidéo²⁷ sont conservés pendant cinq ans.³

⁶Les décisions de l'Assemblée des délégués et ses propositions à l'attention de la Chambre médicale peuvent être présentées à la Chambre médicale par un délégué de l'AD.⁵

⁷L'Assemblée des délégués peut confier des mandats au Comité central et ébaucher des projets à l'attention de la Chambre médicale.⁵

⁸ En cas de perturbations techniques pendant une séance virtuelle de l'AD, l'art. 12 al. 5 RE s'applique par analogie, avec la différence que l'AD ne peut être poursuivie que si un délégué au maximum rencontre des problèmes techniques.²⁷

Art. 19bis Budget de l'AD⁸

L'AD dispose, pour ses fonctions statutaires, d'un montant propre qui lui est alloué dans le budget de la FMH. Le secrétariat de direction met à la disposition du président [...] ²⁴ de l'AD les moyens, le soutien et la documentation nécessaires à l'accomplissement de ses tâches statutaires. En cas de besoin, des moyens supplémentaires peuvent être accordés par le CC.⁸

Art. 20 Vote par voie écrite³

¹Dix jours au moins avant le délai de réponse, chaque délégué à l'AD reçoit personnellement la documentation de vote nécessaire. Le SG se charge des tâches administratives.³

²Pour qu'une décision prise par voie écrite soit valable, il faut que deux tiers des délégués participent au vote (les abstentions sont comptées).³

4. Le Comité central (art. 47 à 51 des statuts)

Art. 21 Election [...] ², entrée en fonction et démission³ du CC et du président de la FMH¹⁹ ³ (art. 48 des statuts)

[...] ¹⁶ ¹L'entrée en fonction des membres du CC et du président de la FMH¹⁹ a lieu au plus tard le 1er juillet de la même année en cas d'élection lors de la séance de printemps, et au plus tard le 1er janvier de l'année suivante en cas d'élection lors de la séance d'automne. Les nouveaux membres du CC et le nouveau président de la FMH¹⁹ peuvent définir librement la date de leur entrée en fonction, qui doit avoir lieu entre la fin de la séance au cours de laquelle ils ont été élus et le 1er juillet, respectivement le 1er janvier.

Les anciens membres du CC et l'ancien président de la FMH¹⁹ restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.¹⁷

[...] ¹⁶ ²A titre exceptionnel et à la demande des nouveaux membres du CC ou du nouveau président de la FMH¹⁹, la Chambre médicale peut fixer l'entrée en fonction à une date postérieure à celle prévue à l'alinéa 1. L'entrée en fonction doit être fixée au plus tard 6 mois après l'élection, le nouveau président de la FMH¹⁹ devant dans tous les cas diriger la Chambre médicale qui suit son élection.¹⁷

³Dans les 15 jours qui suivent [...] ¹⁶ leur entrée en fonction¹⁷, les membres du CC et le président de la FMH¹⁹ ¹⁷ communiquent au CC et à la CdG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des statuts. Ils leur font également part dans les 15 jours de toute modification de ces mandats ou fonctions.³ [...] ²

⁴Les membres du CC annoncent leur intention de démissionner par écrit au CC et au SG et ce, au moins trois mois avant la prochaine séance de la Chambre médicale.³

⁵Le président de la FMH¹⁹ annonce son intention de démissionner au CC, au SG et aux organisations représentées à la ChM au moins six mois avant la prochaine séance de la Chambre médicale.³

Art. 22 Organisation et mode de travail du CC³

¹Le CC assume collégalement les tâches et compétences qui lui sont conférées par les statuts. Ses décisions sont collégiales et sont défendues par tous les membres du CC vis-à-vis de l'extérieur.³

²Dans le cadre du champ d'action politique défini par la ChM et l'AD (art. 30 et 36 des statuts), le CC établit une stratégie en vue d'assumer ses tâches et compétences.³

³Le CC définit les [...] ¹⁶départements ¹⁷ à attribuer à ses membres (art. 50 des statuts) et fixe les mandats assignés à chaque [...] ¹⁶département ¹⁷ *. Ces mandats se définissent en termes de contenu (objectifs), d'attitudes (opinions), de coopérations (rapports avec des tiers) et de ressources (engagement de personnel et de fonds). A l'exception de la présidence, les mandats confiés aux divers [...] ¹⁶départements ¹⁷ doivent pouvoir, en règle générale, être remplis selon un système de milice.³

^{3bis} Le CC définit au minimum les [...] ¹⁶départements ¹⁷ suivants:

- politique, relations internes et externes et information;
- formation professionnelle des médecins [...] ⁹;
- tarifs, conventions, assurances sociales, DRG, sauvegarde des conditions d'existence; systèmes de soins, qualité, prévention, cybersanté, informatique médicale; médecins indépendants et médecins salariés.

⁴Les responsables de [...] ¹⁶département ¹⁷ sont libres, dans le cadre de la stratégie et du mandat donnés, de configurer l'activité de leur [...] ¹⁶département ¹⁷ de façon aussi efficace et créative que possible. Ils rendent régulièrement compte au CC de l'état des travaux en cours.³ Le CC peut décider de délégations pour la représentation des [...] ¹⁶départements ¹⁷.⁸

⁵Le président de la FMH¹⁹ est le représentant élu suprême de la FMH. Il représente cette dernière vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur. Il dirige le CC conformément aux prescriptions des statuts et du Règlement d'exécution et décide dans quelle forme (en présentiel ou virtuelle) la séance aura lieu²⁷. Il coordonne et supervise l'exécution des tâches et la collaboration entre les [...] ¹⁶départements ¹⁷ et est responsable de l'accomplissement des tâches qui ne relèvent pas d'un [...] ¹⁶département ¹⁷ particulier.³

Art. 23 Convocation et quorum du CC

¹Le Comité central fixe à l'avance, chaque fois pour un semestre, les dates et lieux de ses séances. [...] ²

²S'il y a urgence, le président de la FMH¹⁹ peut, de son propre chef ou à la demande de trois membres du CC, convoquer ce dernier à une séance supplémentaire. En outre, le président [...] ²⁴] de l'AD peut demander au président de la FMH¹⁹ la convocation d'une séance extraordinaire du CC.⁸

³En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la FMH¹⁹ est remplacé par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le membre le plus anciennement nommé au CC.

⁴Pour une affaire pressante ou d'importance mineure, le président de la FMH¹⁹ peut faire prendre une décision par voie de circulation; si toutefois trois membres du CC le demandent, la décision doit être prise en séance.

⁵[...] ²

⁶Les décisions prises par voie de circulation ne sont valables que si la moitié³ au moins [...] ² des membres [...] ² se prononcent.

⁷[...] ²

Art. 24 Préparation et déroulement des affaires du CC

¹[...] ²

¹Pour chaque séance du CC, les responsables de [...] ¹⁶département ¹⁸, les autres membres du CC et le secrétaire général annoncent les objets qu'ils souhaitent voir traités. Le président

Il est recommandé aux organisations faïtières, aux sociétés cantonales de médecine et aux sociétés de discipline médicale d'adopter une organisation de leurs [...] ¹⁶départements ¹⁷ qui corresponde à ceux du CC (cf. art. 22 du Règlement d'exécution).

de la FMH¹⁹ et le secrétaire général établissent l'ordre du jour sur cette base. Si nécessaire, ils posent des priorités.³ [...] ²L'ordre du jour est envoyé aux membres du CC et aux autres participants à la séance, généralement une semaine à l'avance.

²Les propositions visant à inscrire un objet à l'ordre du jour sont déposées au moyen d'une circulaire qui contient un exposé des faits, une description du problème et une proposition de décision.³

³[...] ²Le CC décide à la majorité simple de l'entrée en matière sur des circulaires envoyées ultérieurement.³

⁴Le CC désigne les personnes qui participent à ses séances avec voix consultative.³

⁵Toutes les décisions du CC sont prises à la majorité simple; il en va de même pour les élections. En cas d'égalité des voix, le président de la FMH¹⁹ départage.

⁶[...] ²

⁷Les délibérations du CC ne sont pas publiques.

⁸[...] ²

⁹Il est tenu pour chaque séance du CC un procès-verbal de décision écrit qui fixe les décisions prises et les principales considérations émises à leur appui. Le procès-verbal accompagné d'une liste des mandats confiés et d'un calendrier à jour doit être remis aux membres du CC et aux autres participants, en règle générale dans les dix jours qui suivent la séance.³

¹⁰Le procès-verbal est confidentiel; le CC en détermine les destinataires. Le président de la FMH¹⁹ et le secrétaire général décident de ce qui doit faire l'objet d'une publication.³

¹¹Les délibérations du CC sont en outre³ enregistrées [...] ². Ces [...] ² enregistrements³ sont conservés pendant cinq ans; chaque participant à la séance y a accès³ [...] ².

Art. 25 Commissions et mandataires³

¹Le CC fixe par écrit les tâches et compétences des commissions et mandataires. Ces tâches se définissent en termes de contenu (objectifs), d'attitudes (opinions), de coopérations (rapports avec des tiers), de ressources (engagement de personnel et de fonds) et de rapports à présenter.³

²Les commissions et les mandataires n'ont pas de pouvoir de représentation ni de compétences financières.³

³Sans l'autorisation expresse du CC, les commissions et les mandataires ne sont pas habilités à négocier avec des tiers ni à rendre des documents internes accessibles à des tiers.³

⁴Le président de la FMH¹⁹ et le secrétaire général peuvent en tout temps prendre part aux séances concernées. A cet effet, il convient de les informer en temps utile des dates et lieux de celles-ci.³

[...] ²

5. Le Secrétariat général (art. 52 des statuts)

Art. 26 Tâches³

¹[...] ²Le SG est chargé de la gestion et de l'administration de la FMH et de ses organes (gestion des membres; administration de la ChM, de l'AD, de [...] ⁷ l'ISFM⁸, du CC, de la CdG et du CSD). Il est placé sous la surveillance du CC, qu'il assiste dans ses tâches et dont il exécute les décisions. Lui incombe en outre l'exécution des tâches de la FMH visées à l'article 3 des statuts.³

²⁻⁴[...]²

Art. 27 Organisation³

¹Le SG est dirigé par le secrétaire général. Celui-ci est responsable de l'accomplissement des tâches visées à l'article 26.³

²Le CC [...]² établit les conditions de travail du secrétaire général.

³Le secrétaire général veille à l'organisation adéquate du SG. Celle-ci doit être compatible avec la répartition des [...]¹⁶ départements¹⁷ au sein du Comité central et satisfaire aux exigences des organes de la FMH. Après entente avec le CC, le secrétaire général établit un organigramme et fixe les tâches et compétences revenant aux différents domaines.³

⁴Le président de la FMH¹⁹ et le secrétaire général définissent les conditions de travail, le champ d'activités et les compétences des cadres.³ [...]²

⁵Les cadres veillent, en concertation avec le responsable du [...]¹⁶ département¹⁷ concerné, à l'exécution des tâches incombant à leur domaine et dirigent les collaborateurs qui leur sont subordonnés.³

⁶Le secrétaire général est responsable de l'engagement du personnel restant. Les conditions d'engagement et les cahiers des charges élaborés par les [...]² cadres pour leurs subordonnés³ lui sont soumis pour approbation.

⁷Le secrétaire général est responsable de la gestion financière et comptable et de celle des ressources humaines.³ Il édicte un règlement du personnel qui règle les conditions générales d'engagement du personnel du SG, ainsi que d'autres règlements et directives éventuellement nécessaires à une gestion rationnelle.³

⁸[...]²

Art. 27bis Secrétariat de l'ISFM

¹Le président et les vice-présidents de l'ISFM définissent, après audition du secrétaire général, les conditions de travail, le champ d'activité et les compétences du directeur de l'ISFM.

²Le directeur de l'ISFM veille, en concertation avec le président et les vice-présidents de l'ISFM, à l'exécution des tâches incombant à son domaine et dirige les collaborateurs qui lui sont subordonnés.

³Les règles du Secrétariat général relatives à la gestion financière et comptable et à celle des ressources humaines, le règlement du personnel ainsi que d'autres règlements et directives conformément à l'art. 27 al. 7 sont aussi valides pour les collaborateurs de l'ISFM.

6. La Commission [...]² de gestion³ (art. 53 des statuts)

Art. 28 Election, entrée en fonction et démission³

¹Les membres nouvellement élus à la CdG entrent en fonction à l'issue de la séance au cours de laquelle ils ont été élus. Simultanément, ils démissionnent de tous les autres organes de la FMH à l'exception de la ChM (art. 53 des statuts).³

²Les membres de la CdG annoncent leur intention de démissionner par écrit à la CdG et au SG, et ce au moins trois mois avant la prochaine séance de la Chambre médicale.³

³Dans les 15 jours qui suivent leur élection, les membres de la CdG communiquent au CC et à la CdG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des statuts. Ils leur font également part dans les 15 jours de toute modification de ces mandats ou fonctions.³

Art. 29 Organisation et mode de travail³

¹[...] ²La CdG élit un président en son sein. L'organisation et le mode de travail de la CdG sont réglés dans le Règlement de gestion.³

²En vue d'accomplir ses tâches, la CdG peut en tout temps consulter l'ensemble des documents de la FMH et s'entretenir avec des membres du CC de l'ISFM⁸ ou des commissions, ainsi qu'avec des mandataires de la FMH et les collaborateurs du SG.³ [...] ²

³⁻⁴[...] ²

⁵La [...] ²CdG³ et [...] ²les experts qu'elle consulte³ (art. 53, al. 1, des statuts) traitent comme confidentiels tous les renseignements obtenus dans le cadre de leur activité.

⁶Le rapport que la [...] ²CdG³ établit à l'intention de la ChM est soumis préalablement à l'AD³, au CC, à l'ISFM⁸ et au secrétaire général pour qu'ils en prennent acte³.

7. La [...] ²Commission de déontologie de la FMH³ (art. 54 et 55 des statuts)

Art. 30 Election, entrée en fonction et démission⁶

¹Si le président ou l'un des vice-présidents de la Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH) entend renoncer à une réélection ou se démettre de ses fonctions en cours de mandat, il l'annonce par écrit au SG au moins trois mois avant la séance de la ChM qui doit nommer son successeur.³

²Les élections de renouvellement des membres des SCM, de l'ASMAC, des SDM et de l'AMDHS faisant partie de la CdD ont lieu la même année que celles des délégués à la ChM.

³Aucun membre suppléant n'est élu.

8. Conseiller à la Protection des données (art. 56 des statuts)²³

Art. 30bis Tâches²³

¹ Le conseiller ou la conseillère²⁸ à la protection des données a notamment pour tâche:

- a) de contrôler les traitements de données personnelles et de proposer des mesures s'il ou elle constate²⁸ que des prescriptions sur la protection des données ont été violées;
- b) de dresser l'inventaire de tous les fichiers gérés par la FMH et de le tenir à la disposition du préposé (PFPDT) ou des personnes concernées qui en font la demande;
- c) d'élaborer un concept de protection des données pour le CC;
- d) d'élaborer un concept de formation et d'information à l'intention du CC dans le but de garantir la formation de tous les collaborateurs, bureaux ou organes de la FMH.

² Il est placé sous la surveillance du CC. Le CC fixe le cahier des charges.

III. COLLABORATION ENTRE LES ORGANES³

Art. 31 Processus de planification et de budgétisation³

		Dpt [...] ¹⁶ départements ¹⁸	CC	AD	CdG	ChM
Février - mars	Evaluer les résultats de l'année pré-cédente Initialiser la planification annuelle (top down)		▼			
Avril	Entrer la planification annuelle (bottom up)	□				
Mai	Consolider la planification annuelle et fixer les objectifs Puis discussion avec l'AD		▼	□		
Juin	Etablir la planification annuelle (top down)		▼			
	Vérifier les objectifs et missions et établir le budget	□				
Juillet	Etablir le rapport semestriel à l'intention de la Chambre médicale					▼
Septembre	Consolider la planification annuelle et le budget global puis discussion avec la CdG		▼		□	
Octobre	Discussion sur le budget global			□		
Novembre	Adapter la planification à moyen terme	□	▼			
	Discussion sur la planification à moyen terme			□		
Décembre	Approbation de la planification annuelle et du budget global					▼

▼ : Décision

◇ : Proposition / préparation

★ : Participation

Les points régissant les processus de planification et de budgétisation s'appliquent dans une même mesure à l'ISFM¹²

Art. 32 Diagramme des fonctions³

Un diagramme des fonctions est établi afin de visualiser la répartition des tâches et compétences entre les divers organes, commissions et services, ainsi que la collaboration de ces organes dans les processus de décision. Ce diagramme fait partie intégrante du présent Règlement d'exécution.³

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 33 Pouvoirs de représentation de la FMH

La FMH est engagée par la signature collective à deux du président de la FMH¹⁹ [...]², des³ deux vice-présidents et du secrétaire général³ ou d'un de ses suppléants¹⁴.

²[...]²

Art. 34 Information et contacts avec la presse

¹Les tâches d'information et de contacts avec [...]² les médias³ incombent au [...]⁷ président de la FMH (art. 22, al. 5 [...]²) [...]⁷, aux vice-présidents, aux responsables de [...]¹⁶ départements¹⁷, au⁸ secrétaire général et [...]⁷ au⁸ responsable de la communication de la FMH. La coordination est assurée par le responsable de la communication.⁸

²Ces tâches consistent pour l'essentiel:

- à renseigner le corps médical lui-même sur les questions de politique professionnelle³ et à contribuer ainsi à former son opinion;
- à assurer la présence de la FMH sur la scène médiatique par les divers canaux d'information à disposition [...]² et à nouer et entretenir les contacts avec les rédactions et les journalistes ainsi qu'avec les leaders d'opinion;
- à informer les milieux politiques [...]² ainsi que le grand public des options et prises de position de la FMH sur les questions de politique professionnelle et de politique de la santé.

Art. 35 Bulletin des médecins suisses (art. 3, lit. g et h, des statuts)

¹Le BMS est l'organe officiel de la FMH. Celle-ci en est l'éditeur.

²Le BMS sert à informer les médecins, mais aussi un public plus large, sur les questions et les événements de la politique professionnelle et sanitaire et sur les objectifs et les points de vue de la FMH.

Art. 36 Dispositions finales

¹La ChM a adopté le présent règlement d'exécution le 8 avril 1999 et l'a révisé pour la première fois le 30 avril 2003. Il a mis cette deuxième révision provisoirement en vigueur le 15 décembre 2006 et l'a définitivement adoptée le 3 mai 2007.

²Le CC édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires qui peuvent s'avérer nécessaires. Le CC met les statuts et le règlement d'exécution en vigueur. Il a mis en vigueur le règlement d'exécution révisé au 23 août 2007.

³Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 11 décembre 2008. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 mars 2009.

⁴Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 mai 2009. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 7 septembre 2009.

⁵Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 mai 2010. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 30 août 2010.

⁶Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 26 mai 2011. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 12 septembre 2011.

⁷Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 juin 2012. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 octobre 2012.

⁸Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 6 décembre 2012. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013.

⁹Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 3 octobre 2013. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 3 février 2014.

¹⁰Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 8 mai 2014. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

¹¹Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 30 octobre 2014. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 février 2015.

¹²Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 mai 2015. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 août 2015.

¹³Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 29 octobre 2015. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 22 février 2016.

¹⁴Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 octobre 2016. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 19 février 2017.

¹⁵Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 31 octobre 2019. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 17 février 2020.

¹⁶Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 8 mars 2022.

¹⁷Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

¹⁸Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 9 novembre 2023. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 3 avril 2024.

Annexe I au Règlement d'exécution de la FMH

Catégories de cotisations

Code des catégories*	Statut professionnel	Catégorie de cotisations
1	[...] ¹⁶ Médecins exerçant en cabinet ¹⁷	1/1 de la cotisation
2	[...] ¹⁶ Médecins hospitaliers dans une fonction dirigeante ¹⁷	1/1 de la cotisation
3	[...] ¹⁶ Chefs de clinique exerçant à l'hôpital et spécialistes hospitaliers ¹⁷	[...] ¹⁶ ^{2/3} de la cotisation ¹⁷
4	[...] ¹⁶ Médecins en formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie ¹⁷	1/2 de la cotisation
5	Domicile et activité professionnelle à l'étranger	[...] ²⁴ ^{2/5} de la cotisation ²⁵
6	Membres de la FMH temporairement sans activité de médecin	1/4 de la cotisation
7	Après cessation de toute activité professionnelle (p. ex. retraités)	[...] ¹⁸ ^{1/5} de la cotisation ¹⁹
8	Membres honoraires	Pas de cotisation
9	Après 45 ²⁹ ans d'affiliation en tant que membre ordinaire	Pas de cotisation
10	Membres extraordinaires	Pas de cotisation
11 ¹⁷	Cabinets médicaux en tant que personnes morales	1/4 de la cotisation

* Certaines catégories de cotisations ont seulement un but statistique et ne servent pas à différencier le montant de la cotisation.

Annexe II au Règlement d'exécution de la FMH**Diagramme des fonctions de la FMH (choix des tâches en fonction de leur importance et/ou de leur représentativité)**

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...]7 ISFM ⁸	CT	CEFP	COTFP	COEFP	CdG	CdD FMH
Votation sur une décision de la ChM sans clause d'urgence (24 St.)	▼											
Définition des lignes générales de la politique fédérative (30 al. 1 St.)		▼	◇	◇								
Surveillance sur l'activité des autres organes (30 al. 1 St.)		▼										
Prises de décisions liant tous les membres dans le domaine statutaire (30 al. 1 St.)		▼	◇	◇								
Acceptation du rapport annuel du CC et de la CDG (30 al. 2 lit. a St.)		▼		◇							★	
Approbation des objectifs annuels et du budget présentés par le CC (30 al. 2 lit. c ^{bis} St.)		▼	★	◇							★	
Fixation de la cotisation de base générale annuelle et des éventuelles contributions spéciales (30 al. 2 lit. d St.)		▼		◇								
Décision de procéder à une votation générale (30 al. 2 lit. h St.)		▼										
Election du président de la FMH ¹⁹ et des deux vice-présidents de la FMH (30 al. 2 lit. o St.)		▼										
Traitement des recours contre les décisions de l'AD sans clause d'urgence (40a St.)		▼										
Traitement des questions importantes de politique sanitaire et professionnelle (37 lit. a St.)			▼	★								
Débat à l'intention de la ChM ou adoption de décisions sur mandat de la ChM concernant le lancement d'une initiative ou d'un référendum (37 lit. d St.)		▼	★	★								
Adoption de conventions tarifaires nationales (37 lit. f St.)			▼	◇								
Représentation de la FMH vers l'extérieur (49 al. 1 St.)				▼								

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...]7 ISFM ⁸	CT	CEFP	COTFP	COEFP	CdG	CdD FMH
Prise des mesures indiquées pour atteindre le but de la FMH (49 al. 1 St.)				▼								
Préparation des dossiers pour la ChM et l'AD (49 al. 2 lit. a St.)				▼								
Nomination et supervision du secrétaire général et nomination des cadres du SG (49 al. 2 lit. h St.)				▼								
Compétence résiduelle : exécution des tâches n'étant pas confiées à d'autres organes (49 al. 2 St.)				▼								
Surveillance du SG (52 al. 1 St.)				▼								
Gestion des membres (26 Rgmt)					▼							
Administration de la ChM, de l'AD, de [...]7 l'ISFM ⁸ , du CC, de la CdG, de la CdD (26 Rgmt)					▼							
Exécution des tâches de la FMH (52 al. 1 St.)					▼							
Traitement des questions relatives à la formation postgraduée et continue (42 St.)						▼						
[...]11 Edicter les réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue et assumer toutes les tâches qui s'y rapportent ¹² (42 lit. a St.)						▼						
Mener à bien les mandats qui lui sont confiés par la ChM [...]11 (42 lit. b St.)		◇		◇		▼						
Edicter un règlement sur l'organisation et l'activité de [...]7 l'ISFM ⁸ y compris une réglementation du droit de signature pour les tâches relevant de la compétence de l'ISFM ¹² (42 lit. c St.)						▼						
Décisions sur les demandes de candidats en formation portant sur la structure et la validation de leur formation postgraduée (7 al. 1 lit. a RFP)							▼					
Décisions sur les demandes de titres de spécialiste FMH ou de formations approfondies (7 al. 1 lit. b RFP)							▼					
Décisions sur la reconnaissance, la classification et le changement de catégorie des établissements de formation (8 al. 1 RFP)								▼				
Décisions sur opposition contre les décisions de la CT concernant la demande d'un candidat en formation par rapport à la structure et à la validation de sa formation (9 al. 2 RFP)									▼			
Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...]7	CT	CEFP	COTFP	COEFP	CdG	CdD

						ISFM ⁸						FMH
Décisions sur opposition contre les décisions de la CT concernant l'attribution d'un titre de spécialiste ou d'une attestation de formation approfondie (9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions du responsable d'un établissement de formation concernant un certificat FMH insuffisant (9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions de la commission d'examen concernant l'échec à un examen de spécialiste ou la non-admission à l'examen (9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions de la CEFP en matière de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie des établissements de formation (10 al. 2 RFP)										▼		
Contrôle de la gestion de l'AD, du CC et du SG (53 al. 2 St.)											▼	
Contrôle des comptes annuels (révision interne) (53 al. 2 lit. b St.)											▼	
Traitement des recours contre les décisions des commissions de déontologie des SCM ou de l'ASMAC (55 St.)												▼

- ▼ Décision
- ◇ Proposition / préparation
- ★ Participation

St. Statuts de la FMH du 24 juin 1998, dernière révision le 5 mai 2019

Rgmt Règlement d'exécution de la FMH du 8 avril 1999, dernière révision le 9 novembre 2023

RFP Réglementation pour la formation postgraduée du 21 juin 2000, dernière révision le 28 septembre 2017